



**MINISTER
OF HEALTH, SENIORS AND ACTIVE LIVING**

Room 302
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba CANADA
R3C 0V8

November 10, 2020

Dr. Brent Roussin
Chief Provincial Public Health Officer

Dear Dr. Roussin:

Re: Direction under section 67 of *The Public Health Act*

Pursuant to subsection 67(3) of *The Public Health Act*, this correspondence confirms that I, Cameron Friesen, Minister responsible for the administration of *The Public Health Act*, approve special measures being taken by the Chief Provincial Public Health Officer under clauses 67(2) (a.1), (c) (d) and (d.1) of *The Public Health Act* in response to the COVID-19 pandemic.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cameron Friesen', written over a horizontal line.

Cameron Friesen
Minister responsible for the administration of *The Public Health Act*

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

Nov 11/20

Date

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**



Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Gatherings

ORDER 1

1(1) Except as otherwise permitted by these Orders, all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than five persons at any indoor or outdoor place or premises. For certainty, this provision applies to ceremonies such as weddings and funerals as well as informal gatherings such as dinners and house parties.

1(2) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided.

1(3) In the case of a gathering at a private residence, all persons who reside at that residence are not to be included when calculating the number of persons at the gathering.

1(4) For certainty, more than five persons may attend a business or facility that is allowed to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

1(5) The restriction on gathering sizes does not apply to employees on the premises of a business or facility that is allowed to open under these Orders.

ORDER 2

2(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering that would contravene Order 1.

2(2) For certainty, if a business or facility is used for a gathering, its operator must ensure that the gathering is conducted in a manner that does not contravene Order 1.

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Rassemblements

ORDRE N° 1

1(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, les rassemblements intérieurs ou extérieurs sont limités à cinq personnes, y compris lors de cérémonies comme les mariages et les funérailles ainsi que de rassemblements informels comme les repas et les fêtes à domicile.

1(2) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux.

1(3) Dans le cas d'un rassemblement dans une résidence privée, il n'est pas tenu compte des personnes habitant dans cette résidence lors du calcul du nombre de personnes qui participent au rassemblement.

1(4) Il demeure entendu que plus de cinq personnes peuvent fréquenter une entreprise ou installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des présents ordres si son exploitant a mis en place les mesures de protection de la santé publique applicables prévues aux présents ordres.

1(5) Les employés d'une entreprise ou installation dont les présents ordres permettent l'ouverture peuvent y tenir des rassemblements excédant la taille maximale permise.

ORDRE N° 2

2(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement qui contreviendrait à l'ordre n° 1.

2(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'une entreprise ou d'une installation accueillant un rassemblement veille à ce que ce dernier se déroule en conformité avec l'ordre n° 1.

*General orders re
business openings and closures*

ORDER 3

3(1) A business or facility listed in the Schedule may open, subject to any applicable restrictions set out in these Orders.

3(2) If a business or facility listed in the Schedule allows members of the public to attend, the operator of the business or facility must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

3(3) A retail business that is permitted to open under these Orders must limit the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises.

3(4) Shopping centres and malls may open to enable public access to businesses that are permitted to open under these Orders if measures are implemented to ensure that members of the public attending the shopping centre or mall are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

3(5) A food court in a shopping centre or mall must be closed while these Orders are in effect.

ORDER 4

4(1) The operator of a business or facility that is not listed in the Schedule and whose ability to open is not otherwise addressed in these Orders must ensure that the business or facility is closed while these Orders are in effect.

4(2) The operator of a business or facility that is required to be closed under these Orders must ensure that no members of the public enter the business or facility while these Orders are in effect, except as permitted under these Orders. Temporary access to a closed business or facility is authorized for any of the following purposes:

*Ordres généraux — ouverture et fermeture
des entreprises*

ORDRE N° 3

3(1) Les entreprises ou installations énumérées à l'annexe peuvent ouvrir sous réserve des restrictions applicables prévues par les présents ordres.

3(2) L'exploitant d'une entreprise ou installation qui est visée à l'annexe et qui permet l'accès au public met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

3(3) Les établissements de commerce de détail dont les présents ordres permettent l'ouverture limitent l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux.

3(4) Les centres d'achats peuvent ouvrir et permettre que le public ait accès aux entreprises qui peuvent ouvrir en vertu des présents ordres, pour autant que des mesures sont mises en place pour que ceux qui les fréquentent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

3(5) Les aires de restauration situées dans un centre d'achats demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

ORDRE N° 4

4(1) L'exploitant d'une entreprise ou installation qui n'est pas visée à l'annexe et dont l'ouverture n'est pas prévue par les présents ordres veille à ce que l'entreprise ou l'installation demeure fermée tant que les présents ordres sont en vigueur.

4(2) L'exploitant d'une entreprise ou installation devant demeurer fermée en application des présents ordres veille à ce que le public n'y ait pas accès tant que ces ordres sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par ces derniers. L'accès provisoire à telle entreprise ou installation est toutefois autorisé aux fins suivantes :

(a) performing work at the business or facility in order to comply with any applicable law;

(b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the business or facility;

(c) allowing for security services to be provided at the business or facility;

(d) attending the business or facility to deal with critical matters relating to its closure.

4(3) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means. Employees of the business or facility may attend at the business or facility to facilitate these activities.

4(4) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to operate in order to provide goods by delivery or pick-up that have been ordered online, by telephone or other remote means. If a business or facility allows members of the public to attend to pick up goods, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

Food service

ORDER 5

5(1) All restaurants and other commercial facilities serving food to the public must not serve food to customers for consumption in the premises or on any associated patio or outdoor area.

5(2) The operator of a restaurant or other commercial facility serving food may sell food for delivery or takeout from the premises.

a) exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;

b) permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations;

c) permettre la prestation de services de sécurité;

d) traiter de questions essentielles liées à leur fermeture.

4(3) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et les installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens et des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance et leurs employés peuvent y accéder à cette fin.

4(4) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et les installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens à livrer ou à emporter qui ont été commandés en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance. L'exploitant d'une entreprise ou installation qui permet aux clients d'y accéder pour prendre possession d'achats à emporter met en place des mesures pour veiller à ce qu'ils puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restoration

ORDRE N° 5

5(1) Les restaurants et autres établissements commerciaux qui servent de la nourriture au public ne peuvent le faire en vue d'une consommation sur les lieux ou dans un espace extérieur connexe, y compris un patio.

5(2) L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial qui sert de la nourriture peut vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis ces locaux.

Licensed premises

ORDER 6

6(1) Subject to subsections (2) and (4), all premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must be closed while these Orders are in effect.

6(2) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises while these Orders are in effect. Members of the public may enter the licensed premises for the sole purpose of picking up their orders. Liquor must not be served in the licensed premises during this period.

6(3) Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout as permitted under section 24.1 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

6(4) If licensed premises are located within retail premises or other multi-use premises, this Order does not prevent members of the public from being present in the licensed premises, provided that food and liquor are not served for consumption in the licensed premises.

Transportation

ORDER 7

7 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 6

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

6(2) Il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence pendant que les présents ordres sont en vigueur, mais le public ne peut y entrer que pour aller y chercher une commande. Il demeure toutefois interdit d'y servir des boissons alcoolisées pendant cette période.

6(3) La vente de bière, de vin, de cidre et de panachés y est également permise, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

6(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher le public d'accéder aux locaux visés par une licence qui sont situés dans un lieu à usage multiple ou dans lequel s'effectue du commerce de détail, pour autant qu'aucune nourriture ni boisson n'est servie en vue de sa consommation dans les locaux.

Transport

ORDRE N° 7

7 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures pour veiller à ce que les occupants puissent maintenir entre eux une distance raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 8

8(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

8(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Child care

ORDER 9

9 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Sporting and recreational activities

ORDER 10

10(1) Outdoor recreational facilities such as football and soccer fields, skateboard parks, playgrounds, hockey rinks and toboggan slides must be closed while these Orders are in effect.

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 8

8(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

8(2) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres installations où sont fournis des formations et des cours mettent en place des mesures pour veiller à ce que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Garde d'enfants

ORDRE N° 9

9 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 10

10(1) Les installations récréatives extérieures, telles que les terrains de soccer ou de football, les planchodromes, les terrains de jeu, les patinoires de hockey et les glissoires à toboggans demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

10(2) Outdoor recreational activities such as cross-country skiing, running and snowmobiling may take place while these Orders are in effect, as long as all participants maintain a separation of at least two metres from each other.

10(3) Dressing rooms, warming shacks and other indoor facilities associated with outdoor sporting or recreational activities must be closed while these Orders are in effect.

ORDER 11

11(1) All indoor sporting or recreational facilities must be closed while these Orders are in effect.

11(2) Subsection (1) does not prevent gymnasiums with volleyball or basketball courts in public and private schools from being used for physical education classes and practices during school hours.

Community centres

ORDER 12

12 Community centres may open. Only activities that are permitted under these Orders may take place in a community centre while these Orders are in effect. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Religious services

ORDER 13

13(1) Except as permitted by subsections (3) and (4), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship must be closed to the public while these Orders are in effect.

10(2) Les activités récréatives extérieures, telles que le ski de fond, la course et la motoneige, peuvent avoir lieu pendant que les présents ordres sont en vigueur, pour autant que les participants maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres.

10(3) Les vestiaires, abris et autres installations intérieures liées aux activités sportives ou récréatives extérieures demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

ORDRE N° 11

11(1) Les installations sportives ou récréatives intérieures demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

11(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que les gymnases des écoles publiques ou privées qui sont dotés de terrains de volleyball ou de basketball soient utilisés pour les pratiques et les cours d'éducation physique pendant les heures de classe.

Centres communautaires

ORDRE N° 12

12 Les centres communautaires peuvent ouvrir, mais seules les activités permises par les présents ordres peuvent y avoir lieu pendant que ces derniers sont en vigueur et uniquement en conformité avec les ordres applicables.

Services religieux

ORDRE N° 13

13(1) Sauf dans la mesure permise par les paragraphes (3) ou (4), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte demeurent fermés au public tant que les présents ordres sont en vigueur.

13(2) Despite subsection (1), religious leaders may conduct services at places of worship so that those services may be made available to the public over the Internet or through other remote means.

13(3) A funeral, wedding, baptism or similar religious ceremony may take place at a place of worship provided that no more than five persons, other than the officiant, attend the ceremony.

13(4) This Order does not prevent the premises of a place of worship from being used for the delivery of health care or social services.

Use of masks

ORDER 14

14(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

14(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

14(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) a child who is under five years of age;
- (b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;
- (c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;
- (d) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of
 - (i) receiving a service that requires the removal of their mask,

13(2) Par dérogation au paragraphe (1), les chefs religieux peuvent tenir des services dans les lieux de culte dans le but de les rendre accessibles au public par Internet ou d'autres moyens à distance.

13(3) Les funérailles, les mariages, les baptêmes et les autres cérémonies religieuses semblables peuvent avoir lieu dans un lieu de culte, pour autant qu'au plus cinq personnes y assistent, hormis l'officiant.

13(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher qu'un lieu de culte serve à la fourniture de soins de santé ou de services sociaux.

Port du masque

ORDRE N° 14

14(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton.

14(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

14(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- a) elles ont moins de cinq ans;
- b) elles ont un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;
- c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;
- d) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,

- (ii) consuming food or drink,
- (iii) an emergency or medical purpose, or
- (iv) establishing their identity.

14(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

- (a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or
- (b) located behind a non-permeable physical barrier.

14(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person in an indoor public place if

- (a) they are seated, and
 - (i) the seating is arranged in accordance with the applicable requirements set out in these Orders, or
 - (ii) they are separated by at least two metres from other persons who are not sitting with that person, if the arrangement of seating in the place is not specifically addressed in these Orders; and
- (b) they wear a mask at all times while moving to or from their seated position within the indoor public place.

14(6) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

APPLICATION

These Orders apply in all areas of Manitoba.

These Orders do not apply to a public or private school.

- (ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,
- (iii) pour une urgence ou une raison médicale,
- (iv) pour décliner son identité.

14(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci sont :

- a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;
- b) soit derrière une cloison étanche.

14(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans un lieu public intérieur dans le cas suivant :

- a) elles sont assises et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) les sièges sont disposés conformément aux exigences applicables prévues aux présents ordres,
 - (ii) lorsque la disposition des sièges n'est pas expressément prévue par les présents ordres, elles sont assises à au moins deux mètres des personnes qui ne sont pas assises avec elles;
- b) elles portent un masque en tout temps lorsqu'elles quittent leur siège ou s'y rendent.

14(6) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

APPLICATION

Les présents ordres s'appliquent à l'ensemble de la province.

Les présents ordres ne s'appliquent pas aux écoles publiques ou privées.

SPECIFIC ORDER PREVAILS IN CASE OF CONFLICT

In the case of a conflict between these Orders and another Order made under *The Public Health Act* that applies to a specific community or area, the other Order prevails.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of Manitoba;
- (c) the Manitoba Legislative Assembly;
- (d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;
- (e) a municipality, except in relation to the delivery of transit and recreational services and the operation of recreational and library facilities;
- (f) the council of a municipality;
- (g) a Crown corporation or other government agency;
- (h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;
- (i) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

PRÉSENCE D'AUTRES ORDRES ET ORDONNANCES

Les ordres donnés et les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui s'appliquent à une collectivité ou à une région donnée l'emportent sur les présents ordres.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement du Manitoba;
- c) l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;
- e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services de transport ou de services récréatifs et le fonctionnement d'installations récréatives et de bibliothèques;
- f) le conseil d'une municipalité;
- g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;
- h) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- i) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

"**gathering**" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are occupants of the same residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

"**health professional**" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature;

(b) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter); and

(c) a person who is a member, or who is eligible to be, a member of the Manitoba Athletic Therapists' Association. (« professionnel de la santé »)

"**indoor public place**" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. ("retail business")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens, tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **masque** » S'entend notamment des passe-montagnes, des bandanas, des écharpes, des foulards et d'autres articles similaires. ("mask")

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) membre — ou personne admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists;

c) membre — ou personne admissible à le devenir — de la Manitoba Athletic Therapists Association Inc. ("health professional")

"**mask**" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

"**retail business**" means a business that sells goods for use or consumption by individual purchasers. (« établissement de commerce de détail »)

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les unes des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence;

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent à un lieu de travail. ("gathering")

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The following Orders made on November 6, 2020 under *The Public Health Act* are terminated:

(a) Capital Region and Southern Health Region COVID-19 Prevention Orders;

(b) General COVID-19 Prevention Orders.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les ordres qui suivent, donnés le 6 novembre 2020 en vertu de la *Loi sur la santé publique*, sont révoqués :

a) *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la région de la capitale et à la région sanitaire du Sud;*

b) *Ordres généraux de prévention de la COVID-19.*

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on November 12, 2020, and remain in effect until 11:59 p.m. on December 11, 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 12 novembre 2020 à 0 h 1 et le demeurent jusqu'au 11 décembre 2020 à 23 h 59.

SCHEDULE

ANNEXE

Supply chains

1. A business

(a) that provides another business permitted to operate under these Orders with goods or services necessary for the business to operate, including transportation and logistics management relating to those goods or services; or

(b) that supports or facilitates the two-way movement of essential goods within integrated North American and global supply chains.

Retail and wholesale

2. A business that provides, either by wholesale or by retail sale, food or household consumer goods necessary for the safety, sanitation or operation of residences and businesses, such as personal hygiene items, cleaning supplies, baby and child care products, hardware and household appliances. Such a business includes a grocery store, supermarket, market (including a farmer's market), convenience store, butcher shop, bakery, hardware store and any other similar wholesale or retail business.

3. A business that provides personal protective equipment or protective clothing for use in the workplace.

4. A business that provides essential goods or services for the health and well-being of animals, including animal feed, pet food and animal supplies such as bedding.

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui, selon le cas :

a) fournissent à des entreprises dont l'exploitation est permise par les présents ordres les biens ou services nécessaires à leur fonctionnement, y compris le transport et la gestion logistique qui se rapportent à ces biens et services;

b) appuient ou facilitent la circulation de biens essentiels dans les deux sens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.

Commerce de détail et de gros

2. Les entreprises qui, au moyen de la vente au détail ou en gros, fournissent des denrées alimentaires ou des biens de consommation ménagers — notamment des électroménagers ou des produits d'hygiène personnelle, de nettoyage, de soins pour bébés ou enfants ou de quincaillerie — nécessaires à la sécurité, à la salubrité et aux activités des residences et des entreprises, y compris les épiceries, les supermarchés, les marchés fermiers ou autres, les magasins de proximité, les boucheries, les boulangeries, les quincailleries et les autres commerces de détail et entreprises de vente en gros similaires.

3. Les entreprises qui fournissent de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de protection en vue de leur utilisation en milieu de travail.

4. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services essentiels à la santé et au bien-être des animaux, notamment des aliments pour animaux de compagnie ou autres ainsi que des fournitures pour animaux, par exemple de la litière.

- | | |
|--|--|
| <p>5. A gas station or other business that provides diesel, aviation, propane, heating fuel or other fuel used to power a motor vehicle, aircraft or watercraft.</p> | <p>5. Les stations-service et autres entreprises qui fournissent du diesel, du propane, du combustible de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et bateaux.</p> |
| <p>6. A business that provides office supplies or services. The supplies and services include computer products and related repair and maintenance services for businesses and for individuals working from home.</p> | <p>6. Les entreprises qui vendent des fournitures de bureau ou qui fournissent des services pour les bureaux, y compris le matériel informatique et les services de réparation et d'entretien de ce matériel à l'intention des entreprises et des particuliers qui travaillent de la maison.</p> |
| <p>7. A business that holds a retail liquor licence, a manufacturer's licence, including a manufacturer's licence with a retail endorsement, or a retail cannabis licence or that is authorized by the Government of Canada to produce cannabis.</p> | <p>7. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis et les entreprises ayant l'autorisation du gouvernement canadien de produire du cannabis.</p> |

Accommodations

Hébergement

- | | |
|---|--|
| <p>8. A hotel, motel, hunting or fishing lodge or a business that provides rental units or similar living accommodations, including student residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that guests or residents are not able to access a pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests or residents, and that any beverage room associated with a hotel is closed.</p> | <p>8. Les hôtels, les motels, les gîtes de chasse ou de pêche et les entreprises qui fournissent des unités locatives ou d'autres types d'habitation similaires, y compris les résidences d'étudiants, s'ils prennent des mesures raisonnables afin de veiller à ce que les clients et les résidents ne puissent accéder aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu situés dans leurs locaux et auxquels ces personnes ont normalement accès; dans le cas des hôtels, tout débit de boissons qui y est associé doit également être fermé.</p> |
| <p>9. A business that operates a seasonal campground or recreational vehicle park, or that offers vacation cabins, yurts or other seasonal residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that guests are not able to access a pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests.</p> | <p>9. Les entreprises qui exploitent un terrain de camping ou de caravaning saisonnier ou qui offrent des chalets, des yourtes ou d'autres résidences saisonnières, s'ils prennent des mesures raisonnables afin de veiller à ce que les clients ne puissent accéder aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu qui sont situés dans leurs locaux et auxquels ces personnes ont normalement accès.</p> |

Institutional, residential, commercial and industrial maintenance

10. A business that provides support and maintenance services, including urgent repair, to maintain the safety, security, sanitation and essential operation of institutional, residential, commercial and industrial properties, and includes
- (a) property management services, including residential snow clearing;
 - (b) services provided by skilled trades, such as plumbers, electricians and HVAC technicians;
 - (c) custodial or janitorial services and cleaning services;
 - (d) fire safety and sprinkler systems installation and monitoring; and
 - (e) similar services provided by other service providers.

Telecommunications and information technology

11. A business that provides telecommunications services such as phones and cell phones, Internet services and radio as well as support facilities necessary for support and service delivery, such as a call centre.
12. A business that provides information technology, and includes online services, software products and related support services, as well as technical facilities such as data centres and other network facilities.

Entretien des bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels

10. Les entreprises qui fournissent des services opérationnels et d'entretien pour maintenir la sécurité, la salubrité et les fonctions essentielles des biens et bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels, y compris les services de réparation urgente et les services suivants :
- a) les services de gestion immobilière, y compris le déneigement résidentiel;
 - b) les services fournis par les métiers spécialisés tels les plombiers, les électriciens et les spécialistes en chauffage et en climatisation;
 - c) les services de garde, de concierge et de nettoyage;
 - d) les services d'installation et de surveillance des systèmes de sécurité incendie et des systèmes d'extincteurs;
 - e) les services similaires fournis par d'autres fournisseurs de services.

Télécommunications et technologie de l'information

11. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, comme les services de téléphonie, de téléphone cellulaire, d'Internet et de radio, ainsi que les centres de soutien nécessaires à l'appui et à la fourniture de ces services, comme les centres d'appel.
12. Les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information, y compris en ce qui a trait aux logiciels, aux services en ligne et aux services de soutien connexes, et celles qui gèrent des infrastructures techniques comme des centres de données et d'autres installations de réseau.

Communications industries

13. A business that provides information through radio or television broadcasting, telecommunication services or newspaper publications.

Transportation

14. A business that provides transportation services necessary for the activities of daily living, including couriers and food delivery services.
15. A business that provides transportation services to other businesses or individuals by road, rail, air or water, including a business that provides logistical support, distribution services or warehousing and storage, or truck stops.
16. A business that sells, services or repairs motor vehicles, farm equipment, aircraft, watercraft, snowmobiles, all-terrain vehicles or bicycles as well as a business that provides parts and supplies for such vehicles.
17. A business that provides towing services or roadside repair assistance.
18. A business that provides goods and services for the operation, maintenance and safety of the road, rail, air and water transportation systems.
19. A business that provides maintenance services such as clearing snow and completing necessary repairs to the transportation system.

Manufacturing and production

20. A business that manufactures or processes goods or materials, including a component manufacturer or a business that produces inputs used by another manufacturer.

Industries des communications

13. Les entreprises qui fournissent des renseignements par radiodiffusion ou télédiffusion, par la publication de journaux ou au moyen de services de télécommunications.

Transport

14. Les entreprises qui fournissent les services de transport nécessaires aux activités courantes des résidents, y compris les services de messagerie et de livraison de nourriture.
15. Les entreprises de transport dont dépendent les autres entreprises et les résidents, notamment le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne et maritime, ainsi que les entreprises qui fournissent un soutien logistique, des services de distribution ou d'entreposage ou des relais routiers.
16. Les entreprises qui vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles, du matériel agricole, des avions, des bateaux, des motoneiges, des véhicules tout-terrain ou des bicyclettes ainsi que celles qui offrent des pièces et des fournitures pour de tels véhicules.
17. Les entreprises qui fournissent des services de remorquage ou de réparation au bord de la route.
18. Les entreprises qui fournissent des biens et des services servant à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité des systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime.
19. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien comme le déneigement et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport.

Fabrication et production

20. Les entreprises qui fabriquent ou transforment des biens ou des matériaux, y compris les fabricants de composants et les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants.

Agriculture and food production

21. A business that is engaged in farming, harvesting, processing, manufacturing, producing or distributing food or farm products such as crops, animal products and by-products or beverages.
22. A business that is engaged in fishing, hunting or aquaculture, including the provision of guiding or outfitting services.
23. A business that supports the food supply chain, including assembly yards, livestock auctions, food distribution hubs, feed mills, farm equipment suppliers, feed suppliers, food terminals and warehouses, animal processing plants and grain elevators.
24. A business that supplies agricultural producers with necessary products or services, such as seed, fertilizers, herbicides, pesticides, agricultural equipment, custom application of herbicides and pesticides and the repair of agricultural equipment.
25. A business that supports the safety of food, including animal and plant health and animal well-being.
26. A business that provides veterinary services or that supplies veterinary or animal control medications and related supplies and testing kits.
27. A business involved in ensuring the safe and effective management of animal waste, including a business responsible for the disposal of dead animals, rendering, nutrient management and biohazardous materials treatment or disposal.

Agriculture et production alimentaire

21. Les entreprises qui cultivent, récoltent, transforment, fabriquent, produisent ou distribuent des aliments ou des produits agricoles comme les plantes cultivées, les produits et sous-produits d'origine animale et les boissons.
22. Les entreprises d'aquaculture, de chasse ou de pêche, y compris les services de guides et les services de pourvoirie.
23. Les entreprises qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les parcs de groupage, les marchés de vente aux enchères de bétail, les centres de distribution alimentaire, les usines et distributeurs d'aliments pour animaux, les fournisseurs de machinerie agricole, les terminaux et entrepôts alimentaires, les usines de transformation des animaux et les élévateurs à grains.
24. Les entreprises qui approvisionnent — directement ou indirectement — les producteurs agricoles en produits et services nécessaires, notamment les semences, les engrais, les herbicides, les pesticides, le matériel agricole, l'application sur mesure d'herbicides et de pesticides et la réparation de matériel agricole.
25. Les entreprises qui assurent la salubrité des produits alimentaires, y compris la santé animale ou végétale et le bien-être des animaux.
26. Les entreprises qui fournissent des services vétérinaires, des médicaments vétérinaires ou des produits de contrôle animal ainsi que de l'équipement et des trousseaux de test connexes.
27. Les entreprises qui veillent à la gestion sûre et efficace des déchets d'animaux, y compris les entreprises d'élimination des animaux morts, d'équarrissage, de gestion des nutriments et de traitement et d'élimination des matières présentant un danger biologique.

Construction

28. A business engaged in construction work or services in the industrial, commercial, institutional and residential sectors, including demolition services and expanding, renovating, converting or repurposing existing spaces.
29. A business engaged in construction work or services that are required to ensure safe and reliable operations of provincial and municipal infrastructure.
30. A business engaged in construction work or services that supports environmental rehabilitation projects.

Finance

31. A business engaged in the capital markets.
32. A bank, credit union or caisse populaire.
33. A business that is a payday lender or a cheque-cashing service.
34. A business that provides insurance services, including the adjustment of insurance claims.
35. A business that provides pension services and employee benefits services.
36. A business that provides financial services, including
- (a) payment processing; or
 - (b) the payroll division of any employer or an entity whose operation is the administration of payroll.

Construction

28. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel, notamment les travaux de démolition et les travaux d'agrandissement, de rénovation, de conversion ou de réaménagement d'espaces existants.
29. Les entreprises chargées des travaux ou des services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales et municipales.
30. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction qui appuient des projets de réhabilitation environnementale.

Finances

31. Les entreprises participant aux marchés des capitaux.
32. Les banques, les caisses populaires et les credit unions.
33. Les entreprises qui offrent des services d'encaissement de chèques ou de prêt de dépannage.
34. Les entreprises qui fournissent des services d'assurance, y compris le règlement de sinistres.
35. Les entreprises qui fournissent des services de pension et d'avantages sociaux.
36. Les entreprises qui fournissent des services financiers, notamment :
- a) le traitement des paiements;
 - b) le service de paie d'un employeur ou une entité qui gère un service de paie.

37. A business that deals in securities or manages financial portfolios.

37. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières et qui gèrent des portefeuilles financiers.

Natural resources

Ressources naturelles

38. A business engaged in the extraction or processing of natural resources, such as minerals, forest products, oil and gas, or aggregates, including a business engaged in the production or sale of biofuels.

38. Les entreprises qui fournissent des services dans le domaine de l'extraction et de la transformation des ressources naturelles, notamment les minéraux, les produits forestiers, le pétrole et le gaz ou les granulats, y compris les entreprises qui produisent ou vendent des biocarburants.

39. A business engaged in natural resource exploration and development.

39. Les entreprises d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.

40. A business that provides supplies or materials used in the natural resource sector.

40. Les entreprises qui fournissent des produits et des matériaux utilisés dans le secteur des ressources naturelles.

41. A business that supplies or ensures the supply of natural resources, such as petroleum and petroleum by-products or aggregate, to other businesses.

41. Les entreprises qui approvisionnent d'autres entreprises en ressources naturelles, notamment le pétrole, les produits dérivés du pétrole et les granulats, ou qui en assurent l'approvisionnement.

42. A business that supports the health and safety of natural resource extraction or processing operations.

42. Les entreprises qui appuient la santé et la sécurité dans le cadre des opérations d'extraction et de transformation des ressources naturelles.

Environmental services

Services environnementaux

43. A business that supports environmental management or monitoring services or that provides environmental clean-up and response services or services in respect of industrial sewage or effluent, including environmental consulting firms, septic haulers, portable toilet suppliers, well drillers, pesticide applicators and exterminators.

43. Les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales ou des services en ce qui a trait aux eaux usées et aux effluents industriels, notamment les sociétés de conseil en environnement, les transporteurs de fosses septiques, les fournisseurs de toilettes portatives, les foreurs de puits, les applicateurs de pesticides et les exterminateurs.

44. A business that provides laboratory services in respect of water or wastewater.

44. Les entreprises qui fournissent des services de laboratoire en ce qui a trait à l'eau et aux eaux usées.

45. A business engaged in waste collection or recycling, waste and sewage treatment and disposal, the operation of a landfill or hazardous waste disposal.

45. Les entreprises de collecte et de recyclage des déchets, de traitement et d'élimination des eaux usées, de gestion des sites d'enfouissement et d'élimination des déchets dangereux.

Utilities and public works

Services et travaux publics

46. A business that operates a utility, including a business that provides goods, materials and services needed for the delivery of utilities, such as potable drinking water, electricity and natural gas.

46. Les entreprises qui exploitent des services publics, notamment celles qui fournissent des biens, des matériaux et des services nécessaires à la prestation de services publics, notamment l'eau potable, l'électricité et le gaz naturel.

47. A business engaged in or supporting the operation, maintenance or repair of provincial or municipal infrastructure, such as railways, dams, bridges, highways, erosion control structures and water control works.

47. Les entreprises qui participent à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures provinciales et municipales, notamment les chemins de fer, les barrages, les ponts, les routes, les structures de contrôle de l'érosion et les ouvrages d'aménagement hydraulique, ou qui appuient ces activités.

Research

Recherche

48. A business that maintains research facilities and engages in research, including medical research and other research and development activities.

48. Les entreprises qui exploitent des centres de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement.

49. A business that provides goods and services that support research activities.

49. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services appuyant des activités de recherche.

Health care, seniors' care and social services

Soins de santé, soins aux personnes âgées et services sociaux

50. A business that provides land medical emergency response services, air medical response services or stretcher transportation services.

50. Les entreprises qui fournissent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, des services aériens d'intervention médicale ou des services de transport pour personnes sur civière.

51. A business that provides home care services.

51. Les entreprises qui fournissent des services de soins à domicile.

52. A child and family services authority and a child and family services agency.

52. Les régies et les offices de services à l'enfant et à la famille.

- | | |
|--|---|
| <p>53. A business that operates a personal care home, supportive housing or an assisted living facility.</p> | <p>53. Les entreprises qui exploitent des foyers de soins personnels ou des centres de logements avec services de soutien ou avec assistance.</p> |
| <p>54. A business that provides personal support services in home or provides residential services for children or for individuals with physical or mental disabilities, including developmental disabilities.</p> | <p>54. Les entreprises qui fournissent à domicile des services de soutien à la personne ou des services pour les enfants ou les personnes ayant une incapacité physique ou mentale, notamment des déficiences développementales.</p> |
| <p>55. A business that provides or supports the provision of food, shelter, safety or protection or social services and other necessities of life to economically disadvantaged and other vulnerable individuals, including food banks, family violence and abuse shelters, homeless shelters, community housing, supportive housing, services that promote or protect the welfare of children, services to newcomers and custody and detention programs for persons in conflict with the law.</p> | <p>55. Les entreprises qui offrent — directement ou indirectement — de la nourriture, un refuge, de la sécurité ou de la protection ou encore des services sociaux et d'autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et autres personnes vulnérables, notamment les banques alimentaires, les maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale ou de mauvais traitements, les refuges pour sans-abri, les logements communautaires, les logements avec services de soutien, les services qui favorisent ou protègent le bien-être des enfants, les services à l'intention des nouveaux arrivants et les programmes de garde à vue et de détention pour personnes ayant des démêlés avec la justice.</p> |
| <p>56. A business, including a pharmacy or other business, engaged in the manufacturing, wholesaling, distribution or retail sale of pharmaceutical goods and medical supplies, such as medications, medical isotopes, vaccines and antivirals, medical devices and medical supplies.</p> | <p>56. Les entreprises, notamment les pharmacies, qui sont des fabricants, grossistes, distributeurs ou détaillants de biens pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux et de fournitures médicales.</p> |
| <p>57. A business engaged in providing logistic services or manufacturing or distributing goods or services that support the delivery of health care, including a business that provides laboratory services.</p> | <p>57. Les entreprises qui sont chargées de la fabrication ou de la distribution de biens ou de services qui soutiennent la prestation des soins de santé ou qui fournissent des services de logistique à l'égard de cette prestation, y compris les entreprises qui fournissent des services de laboratoire.</p> |
| <p>58. A business that provides mental health or addictions supports or services, such as counselling.</p> | <p>58. Les entreprises qui fournissent des services ou du soutien en santé mentale ou en lutte contre les dépendances, y compris le counseling.</p> |

59. A business that provides goods or services that support the health sector, including the sale, rental or repair of assistive devices, mobility devices or medical devices, and other similar devices or supplies.

59. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services qui soutiennent le secteur de la santé, notamment la vente, la location ou la réparation des appareils d'assistance, des aides à la mobilité, de l'équipement médical ainsi que d'autres fournitures et appareils semblables.

Justice sector

Secteur de la justice

60. A business that provides professional or social services supports in the justice system.

60. Les entreprises qui fournissent des services professionnels ou des services sociaux qui appuient le système de justice.

Professional services

Services professionnels

61. A lawyer, paralegal, accountant, translator, veterinarian, engineer or geoscientist.

61. Les avocats, les parajuristes, les comptables, les traducteurs, les vétérinaires, les ingénieurs et les géoscientifiques.

62. A regulatory body of a profession.

62. Les organismes de réglementation des professions.

Other businesses

Autres entreprises

63. A business that provides rental and leasing services, including renting or leasing automobiles and commercial and light industrial machinery and equipment.

63. Les entreprises qui fournissent des services de location, y compris d'automobile et de machinerie et d'équipement industriels légers et commerciaux.

64. A business that provides mailing, shipping, courier or delivery services, including post office boxes.

64. Les entreprises qui fournissent des services postaux, d'expédition, de messagerie ou de livraison, y compris les cases postales.

65. A business that operates a laundromat or provides dry cleaning or laundry services.

65. Les entreprises qui exploitent des buanderies ou des nettoyeurs à sec ou qui fournissent des services de blanchisserie.

66. A business that provides funeral, mortician, cremation, transfer or burial services, or any related goods and products such as coffins and embalming fluid.

66. Les entreprises qui fournissent des services funéraires, de thanatologie, de crémation, de transfert ou d'inhumation, y compris les biens et produits connexes tels les cercueils et le fluide d'embaumement.

67. A business that operates a land registration service or that provides real estate services or moving services.

67. Les entreprises qui exploitent un service d'enregistrement foncier ou qui fournissent des services immobiliers ou des services de déménagement.

- | | |
|---|--|
| 68. A business that provides security services, including private security guards, or provides monitoring or surveillance equipment and services. | 68. Les entreprises qui offrent des services de sécurité, y compris des services de gardiens de sécurité privés, ou des services ou de l'équipement de surveillance. |
| 69. A business that provides staffing services, including temporary help. | 69. Les entreprises qui offrent des services de dotation, y compris de l'aide temporaire. |
| 70. A business that provides tax preparation services. | 70. Les entreprises qui offrent des services de préparation de déclarations de revenus. |
| 71. A business that provides travel consulting services. | 71. Les entreprises qui offrent des services de conseillers en voyages. |
| 72. A business that is producing a motion picture or television show, if filming had started before these Orders came into effect. | 72. Les entreprises qui produisent un film ou une émission de télévision, mais uniquement dans le cas d'un tournage ayant commencé avant l'entrée en vigueur des présents ordres. |
| 73. A business that supports the safe operations of residences and critical businesses. | 73. Les entreprises qui soutiennent l'exploitation sécuritaire des entreprises essentielles et des résidences. |
| 74. A business that provides arboriculture or lawn care services. | 74. Les entreprises qui fournissent des services d'arboriculture et d'entretien des pelouses. |
| 75. A business that provides bedding plants, seeds and garden supplies, including a greenhouse that sells these items to the public or other retailers. | 75. Les entreprises qui fournissent des plantes à massif, des semences et des articles de jardinage, y compris les serres qui vendent ces choses au public ou à d'autres détaillants. |
| 76. A business that provides for the health and well-being of animals, including farms, boarding kennels, stables, animal shelters, zoos, aquariums, research facilities, pet groomers and other service providers. | 76. Les entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les pensions canines, les étables, les refuges pour animaux, les jardins zoologiques, les aquariums, les établissements de recherche, les services de toilettage d'animaux d'agrément et autres fournisseurs de services. |
| 77. A business that operates a pawnshop. | 77. Les entreprises qui exploitent un bureau de prêteur sur gages. |
| 78. A business that provides tutoring or other individualized educational instruction. | 78. Les entreprises qui fournissent du tutorat ou d'autres formations personnalisées. |

79. A business that provides education or training programs required for a business listed in this Schedule, such as a pilot school or a commercial truck driver training course, or training for persons delivering health care services or providing any pandemic-related services.

79. Les entreprises qui fournissent soit des programmes de formation ou d'éducation dont ont besoin les entreprises énumérées à la présente annexe, notamment les écoles de pilotes et les cours de formation pour conducteurs de véhicules commerciaux, soit de la formation aux personnes qui offrent des services de soins de santé ou tout autre service lié à la pandémie.